



## **RAPPORT DE M. BESSON, CONSEILLER**

**Arrêt n° 288 du 25 mars 2022 – Chambre mixte**

**Pourvoi n° 20-17.072**

**Décision attaquée : 30 janvier 2020, cour d'appel de Paris**

**Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions**

**C/**

**Mme [P] [R]**

*Avec l'assistance de M. Matthieu Allain, auditeur, chef du bureau de la protection sociale et de l'indemnisation, et de M. Dimitri Dureux, auditeur, chef du bureau du droit pénal et de la procédure pénale (Service de la documentation, des études et du rapport).*

---

## PLAN DU RAPPORT

<b>1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE</b>	<b>3</b>
<b>2. EXPOSE DU MOYEN</b>	<b>4</b>
<b>3. IDENTIFICATION DU POINT DE DROIT A JUGER</b>	<b>4</b>
<b>4. DISCUSSION</b>	<b>5</b>
<b>4.1. Propos liminaire</b>	<b>5</b>
4.1.1. Le contexte : le procès du Bataclan	
4.1.2. La nouveauté de la question posée	
<b>4.2. Le principe de droit invoqué</b>	<b>5</b>
<b>4.3. L'argumentation du demandeur</b>	<b>5</b>
<b>4.4. Les motifs énoncés par les juges du fond</b>	<b>7</b>
4.4.1. Les motifs de l'arrêt attaqué	
4.4.2. Les motifs du jugement confirmé du chef critiqué	
<b>4.5. La jurisprudence</b>	<b>9</b>
4.5.1. La jurisprudence administrative	
4.5.2. La jurisprudence des juridictions judiciaires du fond	
4.5.2. 1. Jurisprudence en matière d'événements collectifs	
4.5.2. 2. Jurisprudence en matière d'événements individuels	
<b>4.6. La doctrine</b>	<b>12</b>
<b>4.7. Eléments de réflexion</b>	<b>15</b>
4.7.1. Eléments divers	
4.7.1.1. La possibilité d'un rattachement à la nomenclature Dintilhac	
4.7.1.2. L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité extra-contractuelle	<b>18</b>
4.7.1.3. Le « <i>Livre blanc</i> » du barreau de Paris	
4.7.1.4. Le rapport Porchy- Simon	<b>19</b>
4.7.2. Eléments de droit comparé	<b>21</b>
4.7.3. L'éventualité d'un impact financier induit	<b>27</b>

## 1 - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le [Date décès 1] 2016, [B] [V] a été tuée lors de l'attentat perpétré à [Localité 7] sur la [Adresse 6].

Après avoir versé plusieurs provisions aux ayants droit de [B] [V] - sa fille, Mme [P] [R], et ses deux petites-filles, alors toutes deux mineures, Mlles [Y] et [T] [N] - le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI), a formulé une offre d'indemnisation définitive le 27 janvier 2017, proposant :

- pour Mme [R], la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice d'affection, et celle de 7 500 euros au titre du préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme ;

- à chacune de Mlles [Y] et [T] [N], la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice d'affection, et celle de 3 500 euros au titre du préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme.

C'est dans ces circonstances que Mme [R], estimant l'offre insuffisante et agissant, d'une part, tant en nom propre qu'en qualité d'ayant droit de [B] [V], d'autre part, en qualité de représentante légale de ses deux filles mineures, a assigné le FGTI le 3 juillet 2017 devant le tribunal de grande instance de Créteil, sollicitant l'indemnisation de l'ensemble de leurs préjudices à hauteur de 635 077 euros.

Par jugement du 20 décembre 2018, le tribunal a, pour l'essentiel, condamné le FGTI à payer à Mme [R] :

- en qualité d'ayant droit de sa mère [B] [V], la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente ;

- à titre personnel, la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice d'affection, celle de 7 500 euros au titre du préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme, et celle de 20 000 euros en réparation du préjudice d'attente et d'inquiétude ;

- en qualité de représentante de ses filles mineures, la somme de 15 000 euros chacune en réparation du préjudice d'affection, celle de 3 500 euros chacune au titre du préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme, et celle de 5 000 euros chacune en réparation du préjudice d'attente et d'inquiétude.

Saisi de l'appel relevé par le FGTI de ce jugement, la cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 30 janvier 2020 :

- infirmé la décision entreprise en sa seule disposition statuant sur le préjudice d'angoisse de mort imminente de [B] [V] ;

- statuant à nouveau dans cette limite, dit que ce préjudice est une composante du préjudice de souffrances, et doit être par conséquent réparé à ce titre, et alloué à Mme [R], au titre de l'action successorale, en deniers ou quittances, provisions et somme versée en vertu de l'exécution provisoire non déduites, la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice de souffrances subi par [B] [V] ;

- confirmé le jugement pour le surplus.

Le FGTI s'est pourvu en cassation le 3 juillet 2020 contre cet arrêt et a présenté, le 3 novembre 2020, un mémoire ampliatif développant un moyen unique de cassation en une seule branche.

Ce mémoire a été signifié le 23 novembre 2020, selon les modalités prévues par les articles 655 à 658 du code de procédure civile, à Mme [R], pour elle et pour sa fille mineure, Mlle [T] [N], ainsi qu'à Mme [Y] [N], devenue majeure.

Aucun mémoire en défense n'a été déposé.

Le FGTI a présenté une demande d'un montant de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

\*

L'affaire, initialement orientée à la deuxième chambre civile, a été renvoyée, par une ordonnance du 27 septembre 2021 de Mme la première présidente, devant une chambre mixte composée de la première chambre civile, de la deuxième chambre civile et de la chambre criminelle.

## 2 - EXPOSE DU MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Le FGTI fait grief à l'arrêt de liquider à la somme de 20 000 euros le préjudice d'attente et d'inquiétude subi par Mme [R], à la somme de 5 000 euros (chacune) ce même préjudice subi par Mlle [T] [N] et Mme [Y] [N], et de le condamner à verser ces sommes à Mme [R], tant à titre personnel qu'es qualités :

- **Alors, selon le moyen**, que le préjudice d'affection indemnise l'ensemble des souffrances morales éprouvées par les proches à raison du fait dommageable subi par la victime directe, à l'origine de son décès ; qu'en allouant à Mme [R], à titre personnel et en qualité de représentante légale de ses deux filles, diverses sommes au titre d'un « préjudice d'attente et d'inquiétude », cependant qu'elle avait également réparé leur préjudice d'affection, la cour d'appel a indemnisé deux fois le même préjudice, violant le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit.

## 3 - IDENTIFICATION DU POINT DE DROIT FAISANT DIFFICULTE A JUGER

**Indemnisation des victimes d'infractions** - Victimes par ricochet - Préjudices extra-patrimoniaux - Préjudice situationnel / circonstanciel - Préjudice dit « d'attente et d'inquiétude » - Existence et autonomie.

Le pourvoi soumet à l'examen de la Cour de cassation la question, particulièrement, de l'autonomie d'un préjudice dit « d'attente et d'inquiétude » que les proches d'une victime directe d'un accident collectif ou d'un attentat, notamment <sup>①</sup>, expliquent avoir ressenti pendant tout le temps où ils se sont trouvés dans l'attente d'informations sur le sort subi par cette victime, et dont ils demandent réparation.

<sup>①</sup> *Il est advenu qu'un préjudice de cette nature soit invoqué par des proches, à l'occasion d'un événement individuel tel, par exemple, un enlèvement, suivi ou non de mort (cf. § 4.5.2.2. infra).*

## **4 - DISCUSSION**

### **4.1. PROPOS LIMINAIRE**

#### **4.1.1. Le contexte : le procès du Bataclan**

Il a été précisé, lors du rappel des faits, que la demande d'indemnisation formée contre le FGTI émane de proches d'une victime tuée lors de l'attentat perpétré le [Date décès 1] 2016 sur la [Adresse 6] à [Localité 7].

On ne manquera pas de rappeler, s'il est encore besoin, que se tient à l'heure actuelle le procès des attentats du 13 novembre 2015, à l'occasion duquel de très nombreuses victimes, directes et indirectes, notamment celles touchées par l'attentat perpétré au Bataclan, se sont constituées parties civiles.

On mesure ainsi la portée, y compris probablement sur le plan symbolique, que la décision que la chambre mixte est appelée à prendre aura, tout particulièrement sur l'indemnisation à venir des victimes par ricochet de ces attentats, dont on peut aisément envisager que certaines invoqueront, à l'instar de Mmes [R] et [N], un préjudice « d'attente et d'inquiétude ».

#### **4.1.2. La nouveauté de la question posée**

La Cour de cassation n'a jusqu'alors jamais eu à connaître d'un pourvoi soulevant la question aujourd'hui posée par le FGTI de la reconnaissance d'un préjudice autonome, parfois qualifié de « situationnel », « d'attente et d'inquiétude », qu'il concerne, comme ici, des victimes par ricochet, voire, le cas échéant, une victime directe.

Il reviendra ainsi à la chambre mixte de décider si un tel préjudice peut être reconnu de façon spécifique et, au-delà, s'il est susceptible d'être rattaché à l'un des postes du préjudice corporel traditionnellement identifiés ou si, à l'inverse, il doit - selon ce qu'a jugé la cour d'appel de Paris, mais que conteste le FGTI - être reconnu comme un nouveau poste de préjudice, ouvrant droit à une indemnisation autonome.

### **4.2. LE PRINCIPE DE DROIT INVOQUE**

Le pourvoi, dénonçant une double indemnisation d'un même préjudice, invoque la violation du principe selon lequel « *les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit* » (cf., pour exemple : 2<sup>e</sup> Civ., pourvoi n° 01-00.200, Bull., II, n° 20).

De jurisprudence constante, l'indemnisation d'une victime a lieu en vertu de ce principe, dont la Cour de cassation contrôle la bonne application par les juges du fond.

### **4.3. L'ARGUMENTATION DU DEMANDEUR**

Le FGTI explique que, loin de nier l'existence de l'angoisse particulière ressentie par les proches des victimes en situation d'attente, il en a admis le principe, offrant de majorer le préjudice d'affection d'une somme comprise entre 2 000 et 5 000 euros (le fonds cite à cet égard le « *communiqué de presse du FGTI, conseil d'administration du 25 septembre 2017, préjudices d'angoisse et d'attente des victimes d'actes de terrorisme* »).

Il considère, toutefois, que ce préjudice d'angoisse particulière ne doit pas faire l'objet d'une indemnisation autonome.

Observant que la Cour de cassation s'est toujours montrée réticente à sortir du cadre que la nomenclature Dintilhac a offert à la pratique, il cite notamment un auteur selon lequel « en présence de la nomenclature Dintilhac qui, à travers les 29 postes de préjudices corporels qu'elle énumère, procède déjà à une ventilation très poussée, et certainement sans égal à l'étranger, des préjudices corporels, la Cour de cassation s'attache à empêcher toute surenchère dans la démultiplication des postes de préjudice corporel » (P. Jourdain, « Le préjudice dit "d'avilissement" n'a pas d'existence autonome », RTD Civ. 2019 p. 341).

Le FGTI observe encore qu'en l'état du droit, le seul préjudice d'angoisse dont la Cour de cassation admet la réparation autonome est le « préjudice d'anxiété » que subissent les personnes qui, ayant été exposées à un produit dangereux, tel l'amiante ou le distilbène, sont susceptibles de développer ultérieurement une pathologie grave.

Il cite, en ce sens : Ass. plén., 5 avril 2019, pourvoi n° 18-17.442 - 1<sup>re</sup> Civ.: 14 novembre 2019, pourvoi n°18-10.794, et 2 juillet 2014, pourvoi n° 10-19.206 - Soc.: 11 septembre 2019, pourvoi n°17-24.879, 25 septembre 2013, pourvoi n°12-20.912, et 11 mai 2010, pourvoi n° 09-42.241.

Et il souligne que la Cour de cassation, réintégrant dans les catégories existantes de la nomenclature des préjudices dont les victimes auraient souhaité voir consacrer l'autonomie, a de la sorte refusé :

- l'indemnisation, à côté du préjudice d'agrément seulement envisagé après consolidation, par la nomenclature Dintilhac, d'un préjudice d'agrément temporaire (2<sup>e</sup> Civ., 27 avril 2017, pourvoi n° 16-13.740) ;

- la consécration, à côté du préjudice sexuel, lui aussi envisagé uniquement après consolidation, par la nomenclature, d'un préjudice sexuel temporaire (2<sup>e</sup> Civ., 11 décembre 2014, pourvoi n° 13-28.774, Bull., II, n° 247) ;

- la consécration et la réparation, à titre autonome, d'un « *préjudice qualifié d'avilissement par la victime de faits de prostitution forcée et de traite d'êtres humains* », jugeant que « *le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément, quelle que soit l'origine de ces souffrances* » (2<sup>e</sup> Civ. : 28 mars 2019, pourvoi n° 18-13.351 - 13 décembre 2018, pourvoi n° 18-10.276, pourvoi n° 18-10.277, et pourvoi n° 17-28.716).

Il est référé, s'agissant des trois arrêts rendus le 13 décembre 2018, au commentaire de Mmes N. Touati et C. Bonhert, magistrats de la deuxième chambre civile, selon lequel :

- « *La Cour de cassation, adoptant les distinctions préconisées par la nomenclature Dintilhac, intègre, en effet, les souffrances, tant physiques que morales, subies avant consolidation dans le poste spécifique des souffrances endurées et celles qui demeurent de manière permanente après consolidation dans celui du déficit fonctionnel permanent. De ce fait, le juge qui alloue à la victime des dommages- intérêts au titre d'un préjudice moral après avoir déjà indemnisé ces postes de préjudice répare nécessairement deux fois le même préjudice* » (N. Touati et C. Bonhert, « *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation* », D. 2019. 848).

- ainsi que toute indemnisation autonome du préjudice d'angoisse de mort imminente, que la Cour inclut dans les souffrances endurées ou le déficit fonctionnel permanent (1<sup>re</sup> Civ., 26 septembre 2019, pourvoi n° 18-20.924 - 2<sup>e</sup> Civ. : 14 septembre 2017, pourvoi n° 16-22.013, 29 juin 2017, pourvoi n° 16-17.228, 2 février 2017, pourvoi n° 16-11.411, et 19 janvier 2017, pourvoi n° 15-29.437).

On observa toutefois, s'agissant de ce dernier point, que la chambre criminelle de la Cour de cassation tend à distinguer le préjudice d'angoisse de mort imminente de ces deux autres postes de préjudice (cf. Crim. : 23 octobre 2012, pourvoi n° 11-83.770, Bull. n° 225, et 15 octobre 2013, pourvoi n° 12-83.055, évoquant des « *préjudices distincts* »).

Soulignant enfin que la Cour de cassation rappelle régulièrement que le poste de préjudice des souffrances endurées [des victime directes] constitue un poste temporaire (2<sup>e</sup> Civ. : 29 juin 2017, pourvoi n° 16-17.228 - 2 février 2017, pourvoi n° 16-11.411 - 5 février 2015, pourvoi n° 14-10.097 - 16 septembre 2010, pourvoi n° 09-69.433), et que les souffrances postérieures à la consolidation sont incluses dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, le FGTI considère que le préjudice « d'attente et d'inquiétude », qui résulte de la crainte de perdre un être cher, constitue nécessairement une composante du préjudice d'affection prévu par la nomenclature Dintilhac car, explique-t-il, « *la nature humaine est ainsi faite que l'on s'inquiète davantage pour ses proches que pour de parfaits inconnus* ».

Et il estime à ce propos que l'analyse « *chronologique* » proposée par la doctrine, qui considère qu'en raison de sa définition - (« *poste de préjudice qui répare le préjudice d'affection que subissent certains proches à la suite du décès* ») - le préjudice d'affection ne peut pas inclure la souffrance antérieure à la connaissance effective du décès, est « *excessivement littérale* » et ne saurait être approuvée.

Le FGTI conclut qu'il convient dès lors, afin d'éviter la multiplication des postes de préjudice indemnisables, de lire la définition du préjudice d'affection comme renvoyant à l'ensemble des souffrances morales éprouvées par les proches à raison du fait dommageable subi par la victime directe, à l'origine de son décès, que ces souffrances aient été subies avant ou après celui-ci.

Il apporte toutefois cette précision que les circonstances peuvent néanmoins conduire à majorer l'atteinte à cette affection mais ne sauraient, en revanche, « *justifier que l'on divise ce sentiment en deux* ».

#### **4.4. LES MOTIFS ENONCES PAR LES JUGES DU FOND**

##### **4.4.1. Les motifs de l'arrêt attaqué**

La cour d'appel a énoncé ce qui suit, en pages 4 et 5 de l'arrêt attaqué :

**- « *Sur le préjudice d'attente et d'inquiétude des proches***

*Le FGTI fait valoir que ce poste de préjudice n'est pas un préjudice autonome et que son indemnisation s'appréhende dans le cadre d'une majoration du préjudice d'affection.*

*En l'occurrence, Mme [B] [V] qui était âgée de 64 ans et qui demeurait à [Localité 6], est venue à [Localité 7] le jeudi [Date décès 1] 2016 afin de rendre visite à une de ses amies, Mme [E] [P]. Le matin du 15 juillet, sa fille, Mme [P] [R], qui demeure à [Localité 9], et qui ne s'était pas immédiatement inquiétée compte tenu des habitudes de vie de sa mère qui rendaient peu*

vraisemblable sa présence sur la [Adresse 6], a voulu prendre de ses nouvelles d'abord par un message envoyé sur son téléphone puis en lui téléphonant. N'ayant obtenu de réponse ni de sa part ni de la part de Mme [P], elle est arrivée à [Localité 7] le jour même, et l'a cherchée en vain dans les hôpitaux. Le samedi 16 juillet, elle a pris contact avec la cellule de crise où son ADN a été recueilli. Le dimanche 17 juillet, un appel téléphonique l'ayant informée que sa mère n'était pas sur la liste des victimes, elle est rentrée chez elle. Le lundi 18 juillet, la cellule de crise a pris contact avec elle afin qu'elle revienne immédiatement à [Localité 7] où elle a appris, vers 21 heures, le décès, dans la nuit du 14 au 15 juillet, de Mme [B] [V].

Mme [P] [R] a ainsi vécu pendant 4 jours dans l'angoisse, ignorant si sa mère était toujours vivante, craignant qu'elle ne soit blessée ou morte. Ce préjudice ne se confond pas avec le préjudice d'affection lequel indemnise le préjudice moral subi par les proches à la suite du décès de la victime. Il ne se confond pas davantage avec le préjudice exceptionnel spécifique des victimes de terrorisme. Ce préjudice a été exactement indemnisé par le premier juge par la somme de 20 000 euros à Mme [P] [R] et celle de 5 000 euros à chacune de ses filles qui avaient 13 et 7 ans à la mort de leur grand-mère et étaient en âge de s'inquiéter de sa disparition...».

#### **4.4.2. Les motifs du jugement (confirmé du chef critiqué)**

Le tribunal de Créteil a énoncé ce qui suit, dans son jugement du 20 décembre 2018 (pages 6 et 7, puis page 8, paragraphes intitulés « 3 - Sur le préjudice d'attente et d'inquiétude ») :

- « Le préjudice spécifique temporaire d'attente et d'inquiétude peut être défini comme le préjudice autonome exceptionnel, directement lié aux circonstances contemporaines et immédiatement postérieures aux attentats terroristes eux-mêmes vécues par les victimes par ricochet, et qui tiennent compte notamment de l'attente de l'arrivée et du déploiement des secours, des conditions dans lesquelles les familles ont été averties ou ont appris la nouvelle de l'accident, de l'incertitude du bilan ou d'une orientation hospitalière et de la diffusion de l'information donnée au fur et à mesure sur le sort des proches.

Ce préjudice situationnel d'angoisse autonome peut être vécu par une victime par ricochet, qu'il y ait ou non communauté de vie avec la victime directe de l'acte de terrorisme.

Il apparaît en l'espèce que Madame [P] [R] a tenté à plusieurs reprises, en vain, de joindre sa mère puis l'amie de celle-ci après l'annonce de l'attentat. Elle se rendait le jour même à [Localité 7] où elle était reçue par la cellule d'urgence médico-psychologique, faisait prélever un échantillon de son ADN, et cherchait sa mère dans divers établissements hospitaliers. Le dimanche 17 juillet 2016, elle recevait un appel en provenance de Paris l'informant que sa mère ne faisait pas partie de la liste des victimes de l'attentat. Le lendemain lundi 18 juillet 2016, la cellule d'urgence la contactait et lui demandait de revenir en urgence à [Localité 7] où elle apprenait le décès de sa mère.

Le préjudice d'attente et d'inquiétude subi par Madame [P] [R] est ainsi suffisamment établi...»

- « Les circonstances de la découverte du décès de Madame [B] [V] ont été ci-dessus décrites et n'ont pas épargné les mineures qui ont subi de ce chef un préjudice important indemnisable...».



## 4.5. LA JURISPRUDENCE

### 4.5.1. La jurisprudence administrative

Il n'a pas été identifié de jurisprudence du Conseil d'État concernant la reconnaissance d'un préjudice « d'attente et d'inquiétude ». Notamment, aucun arrêt, faisant état d'un préjudice de cette nature, ne figure sur la base de données « Ariane ».

Il ne semble pas, par ailleurs, que des affaires traitant d'un tel type de préjudice soient actuellement en cours devant le Conseil d'État.

### 4.5.2. La jurisprudence des juridictions judiciaires du fond

Sans que ce recensement prétende à l'exhaustivité, les décisions identifiées ayant reconnu l'existence d'un préjudice « d'attente et d'inquiétude » sont les suivantes :

#### 4.5.2.1. Jurisprudence en matière d'événements collectifs

##### 1 - JUGEMENT DU 26 JUIN 2013 DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE THONON-LES-BAINS

Il concerne l'affaire dite de « *la catastrophe d'Allinges* », provoquée le 2 juin 2008 par une collision entre un TER et un car scolaire ayant, notamment, coûté la vie à sept collégiens.

Le tribunal a indemnisé les victimes par ricochet d'un « *préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude* » dont il a expliqué qu'il découlait des « *longues heures d'attente pendant lesquelles les proches sont demeurés dans l'incertitude quant à la gravité des blessures ou l'indication de la structure hospitalière vers laquelle avait été orientés leurs enfants* » et qu'il résultait notamment :

- de l'attente de l'arrivée et du déploiement des secours ;
- des conditions dans lesquelles ces victimes ont été averties ou ont appris la nouvelle de l'accident ;
- de l'impossible accès à l'endroit où se trouvaient leurs enfants ou à leurs enfants eux-mêmes ;
- de l'incertitude d'un bilan médical ou d'une orientation hospitalière ;
- des informations qui leur ont été données au fur et à mesure sur le sort de leurs enfants ou de leurs camarades ;
- et de l'absence de quiétude inhérente aux perturbations de vie engendrées et à l'accompagnement temporaire de leurs enfants jusqu'à la consolidation de leur état physique et psychique.

##### 2 - JUGEMENT DU 30 OCTOBRE 2015 DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHALON-SUR-SAONE

L'affaire jugée concerne l'indemnisation des victimes d'un accident de car survenu le 12 juillet 2008 sur l'autoroute A6 et ayant causé la mort d'un jeune enfant ainsi que des blessures à de nombreux autres enfants.

Le tribunal a indemnisé les victimes par ricochet d'un « *préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude* » qu'il a décrit de la façon suivante :

- « *Lorsque le dommage résulte d'un accident collectif, l'existence d'un préjudice moral autonome dit « préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude » commence à être reconnue par la jurisprudence, au bénéfice des proches de la victime directe.*

*Sa caractérisation et son indemnisation tiennent compte des circonstances postérieures à l'accident et notamment de l'attente de l'arrivée et du déploiement des secours, des conditions dans lesquelles les familles ont été averties ou ont appris la nouvelle de l'accident, de l'incertitude du bilan médical ou d'une orientation hospitalière et de la diffusion de l'information donnée au fur et à mesure sur le sort des proches.*

*(...) Le temps d'incertitude sur le sort de son enfant, impliqué dans un accident collectif, est en soi constitutif d'un préjudice pour ses parents. Il en est de même, en particulier en présence de victimes mineures, de la durée qui sépare la réception de l'information annonçant la survenance du drame et son « bilan humain » de la confrontation directe à la réalité de ses conséquences ».*

### 3 - ARRET DU 14 JANVIER 2016 DE LA COUR D'APPEL DE LYON

Saisie de l'indemnisation des victimes - pompiers, agents de police et passants - d'une violente explosion survenue le 28 février 2008 au coeur de la ville, alors que des pompiers - dont le chef est décédé dans l'accident - intervenaient sur le site suite à une importante fuite de gaz, la cour d'appel a retenu que le proche d'une victime peut souffrir d'un préjudice parce qu'il « *s'est trouvé dans une situation d'attente et d'inquiétude générant une souffrance d'ordre moral* » et que tel est le cas de la personne qui « *ayant eu connaissance de l'explosion par la diffusion de l'information à la radio alors qu'elle était dans son véhicule, a envisagé que son compagnon fasse partie des victimes, est restée dans l'incertitude de son sort durant un long moment jusqu'à ce qu'elle ait pu accéder à la zone de l'explosion dont l'ampleur était manifeste et les conséquences redoutées, puis se rende à l'hôpital où le décès...lui a été annoncé* ».

### 4 - ARRET DU 30 JUIN 2016 DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

L'arrêt a été rendu dans l'affaire dite du « *crash [aérien] de Yemenia Airways* » survenu le 30 juin 2009 au large de l'île de la Grande Comore.

La cour d'appel, reconnaissant là encore l'existence d'un préjudice autonome spécifique subi par les proches des passagers de l'avion, a retenu notamment :

- « *...qu'à côté du préjudice d'affection, les proches des passagers ont souffert d'un préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude quant aux sorts des leurs.*

*En effet, il résulte des rapports du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile, du témoignage de la seule survivante ainsi que des rapports d'évaluation du nombre de victimes indirectes(...), que les parents, frères, soeurs et enfants des passagers du vol (...) ont appris soit par la télévision, soit par des messages téléphoniques laissés à 4 heures du matin émanant d'amis ou d'autres membres de la famille vivant aux COMORES, que l'avion les transportant venait de périr en mer. La plupart d'entre eux exprime le même sentiment premier de déni, puis de sidération et d'effondrement, face notamment à l'absence d'information officielle concernant la survenue de l'accident et les recherches auprès des disparus.*

*Ce n'est que vers 7h30 du matin que le crash a été confirmé par les autorités locales.*

*Pour les familles présentes aux COMORES qui ont été regroupées dans l'enceinte de l'ancien aéroport s'est donc poursuivie une longue attente faite de tension, d'incertitude et d'inquiétude afin de savoir si les membres de leurs familles étaient décédés, gardant l'espoir qu'il y ait des survivants. Ainsi, les proches témoignent de l'extrême inquiétude qui fut la leur pendant ces heures d'expectative puisque la nouvelle de l'absence de survivant mise à part [la jeune X] n'a été donnée qu'en début d'après-midi (...).* ».

#### 4.5.2.2. Jurisprudence en matière d'événements individuels

##### 1 - ARRET DU 20 JUIN 2019 DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY

Statuant sur l'indemnisation des parents d'une victime décédée à la suite d'une agression à l'arme blanche suivie d'une défenestration, la cour d'appel de Chambéry a rejeté leur demande de ce chef pour la raison qu'« *en l'espèce, aucun élément de la procédure ne permet à la cour de déterminer si les parents ont été informé de la chute de leur fils et de son hospitalisation avant son décès* », sans toutefois dénier la possibilité d'une réparation au titre d'un « *préjudice d'angoisse* » correspondant « *à l'indemnisation d'un préjudice autonome lié à la pénibilité d'attente éprouvée entre le moment où les proches ont été informés de l'agression de la victime et celui où le décès de celle-ci a été porté à leur connaissance* ».

##### 2 - ARRET DU 19 SEPTEMBRE 2019 DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Par cet arrêt, la cour d'appel de Paris a admis l'indemnisation, au titre d'un « *préjudice temporaire d'attente et d'inquiétude* » - dont elle a retenu qu'il « *ne se confond pas avec le préjudice d'affection* » -, du compagnon d'une avocate dont elle a relevé qu'ayant été sans nouvelle de sa compagne et ayant tenté, en vain, de la joindre sur son téléphone portable qui avait été éteint, puis d'obtenir des informations auprès de la police et des hôpitaux, il avait « *vécu pendant 48 heures dans l'angoisse, ignorant ce qui avait pu arriver à sa compagne mais ayant conscience que son engagement militant en faveur des droits des pères était susceptible de l'exposer à des dangers* ».

##### 3 - ARRET DU 2 MARS 2021 DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

Par cet arrêt, la cour d'appel de Dijon a admis l'indemnisation du frère d'une victime qui avait été violée puis assassinée, au titre de la « *situation d'attente et d'inquiétude* » dans laquelle les proches s'étaient trouvés « *entre le moment où sa disparition a été constatée et celui où son décès leur a été annoncé* ».

Relevant qu'ils avaient été maintenus « *pendant près de 10 heures ...dans l'ignorance du caractère funeste de sa disparition tout en ayant été informés, de manière incidente, de la découverte du corps d'une jeune fille le matin...sur la commune...* », « *que c'est par le biais des médias qu'[avaient] été découverts par les proches les circonstances de la mort* » et que « *l'annonce officielle du décès a[avait] été laissée en fin de journée aux soins du médecin légiste...* », la cour d'appel a retenu « *que ce poste de préjudice, qui prend naissance avant l'annonce du décès, ne peut donc se confondre avec le préjudice moral consécutif à ce dernier* ».

##### 4 - ARRET DU 27 AVRIL 2021 DE LA COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE

Statuant sur l'indemnisation du mari et des enfants d'une victime assassinée après avoir été séquestrée, la cour d'appel a considéré que leur « *préjudice d'attente et d'angoisse* » devait

être réparé « *au-delà du préjudice d'affection qui répare le préjudice moral subi par les proches à la suite du décès de la victime directe* ».

Exposant à cet égard que « *les victimes indirectes peuvent dans des situations exceptionnelles ressentir un préjudice autonome d'angoisse et d'attente lié au contexte dans lequel se sont déroulés les faits* », la cour d'appel a retenu qu'en l'espèce il s'était « *écoulé dix-sept jours entre la disparition de [la victime] et la découverte de son corps, délai pendant lequel son mari et ses enfants ont été partagés entre l'espoir de la retrouver vivante et l'angoisse d'une issue fatale face aux éléments mis à jour progressivement par les enquêteurs* », qu'ils avaient « *organisé avec des proches plusieurs battues...dans l'espoir de la retrouver* » et que « *la couverture médiatique importante a[vait] donné à ce crime une ampleur considérable et entraîné de multiples rumeurs dont les retentissements psychologiques sur son mari et ses enfants d[eva]ient être pris en compte* ».

#### **4.6. LA DOCTRINE**

L'un des éléments que la doctrine apporte au soutien du mouvement qui se dessine en faveur de la création de nouveaux postes de préjudice autonomes est l'inadaptation de ceux existant au sein de la nomenclature Dintilhac.

Ainsi, M. Abdallah Haouchette, relevant que la nomenclature définit le poste des souffrances endurées comme réparant un préjudice durant la maladie traumatique, celui du déficit fonctionnel permanent comme réparant, à l'instar du préjudice exceptionnel spécial des victimes de terrorisme reconnu par le FGTI, des préjudices post-consolidation, et que le préjudice d'accompagnement des victimes indirectes est défini comme ayant « *pour objet d'indemniser les bouleversements que le décès de la victime directe entraîne sur le mode de vie de ses proches au quotidien* », conclut que cela est étranger à l'indemnisation d'un préjudice d'angoisse.

Rejoignant l'opposition doctrinale s'exprimant contre le recours systématique du FGTI aux médecins-experts, l'auteur défend l'idée d'une approche « multifactorielle » que le cadre expertal classique ne permet pas, selon lui, de mettre en œuvre : « *Le Livre blanc des avocats [cf. § 4.7.1.3. infra] relève seize critères permettant de fonder une évaluation. Pour ne citer que quelques critères retenus : le lien affectif avec la victime directe, le moment de la connaissance de l'attentat, ou encore, le moment de la connaissance de la présence du proche sur les lieux. En définitive, on retient que l'évaluation de ces postes de préjudices devra s'effectuer hors du cadre expertal classique. Qu'une grille permettra d'évaluer les dommages sans pour autant tomber dans la barémisation, attentatoire à la réparation intégrale des victimes* ».

Le mouvement de remise en cause de l'exhaustivité de la nomenclature Dintilhac paraît ainsi s'inscrire, plus largement, dans un courant de critique du FGTI, acteur central des procédures d'indemnisation des victimes d'infraction et du terrorisme, au regard notamment de sa méthodologie de réparation, qui ne permettrait pas une mise en place effective des nouveaux postes de préjudice, tandis que la détermination, à l'avance, du montant des indemnisations de certains postes contreviendrait au principe de la réparation intégrale et manquerait à celui d'individualisation du préjudice.

M. Haouchette, observant encore que les postes de préjudices classiques ont été imaginés dans le but de réparer les dommages « *durant la maladie traumatique* », tandis que le préjudice « *d'attente et d'inquiétude* » s'apprécie « *pendant l'événement traumatique* », qualifie l'évolution qui s'esquisse de « *rupture avec le droit commun* ».

Dans un article intitulé « *Vers un droit spécial du dommage corporel en matière de terrorisme ?* » (Gaz. Pal. 6 décembre 2016, n°281s3, p. 74), dans lequel ils évoquaient notamment le préjudice « d'attente et d'inquiétude » de la victime indirecte, Mme Claudine Bernfeld, avocate, et M. Frédéric Bibal, avocat, respectivement présidente et administrateur de l'Association nationale des avocats de victimes de dommages corporels, observaient pour leur part :

- « *Les victimes par ricochet peuvent elles-mêmes avoir développé des troubles graves sans rapport proportionnel avec l'importance des séquelles définitives de la victime directe. Il a été rappelé par les psychiatres que les proches peuvent en effet être atteints d'un syndrome de stress post-traumatique, avec reviviscences de ce qu'a vécu la victime directe, ou d'autres pathologies (deuil pathologique notamment). Elles ont alors droit à l'indemnisation intégrale de leur dommage psychique personnel, en sus du préjudice d'affection et des troubles dans les conditions d'existence ou d'accompagnement. Tout cela relève du droit commun* ».

Répondant au questionnement qu'ils posaient, à l'instar de M. Haouchette, de l'émergence d'un droit spécifique, ils concluaient néanmoins par la négative, en suggérant :

- « *...il ne s'agit que de la déclinaison, dans le cas d'un événement traumatique exceptionnel, du principe de réparation intégrale. Comme hier les victimes de catastrophes humaines, et comme demain celles qui auront à affronter une situation spécifique justifiant ces préjudices, les victimes du terrorisme et leurs proches ont simplement droit à la reconnaissance intégrale de ce qu'elles ont subi pendant l'attentat.* »

M. Jérôme Andrei, avocat, s'interrogeant pour sa part sur « *l'émergence de nouveaux postes de préjudices spécifiques aux attentats* », soulignait, dans un article intitulé « *L'indemnisation des victimes du terrorisme* » (AJ Pénal 2017 p.22) évoquant les préjudices d'angoisse des victimes directes et d'attente et d'inquiétude des victimes par ricochet, que la secrétaire d'État chargée de l'aide aux victimes avait manifesté, lors de la présentation en décembre 2016 du « *Livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats* » élaboré par des avocats du barreau de Paris (cf. § 4.7.1.3. *infra*), « *son soutien à la reconnaissance et à l'indemnisation de tels préjudices, entretenant ainsi l'espoir d'une prise en charge effective* », qui annonçait la constitution d'un groupe de travail chargé de définir ces préjudices et de proposer une méthode d'évaluation.

Plus récemment, Mme Camille Maury, Mme Alice Barrellier, M. Olivier Merlin, avocats, et M. Christophe Quézel-Ambrunaz, professeur à l'université Savoie-Mont-Blanc, évoquant la « *situation particulière* » dans laquelle se trouvent les victimes directes et indirectes d'événements collectifs, ont livré leur réflexion commune (Gaz. Pal. 6 février 2019, n°340z8, p.42) sur « *Les préjudices spécifiques* » induits, en soulignant « *la nécessité d'une évaluation adaptée de postes de préjudice classiques* ».

Observant que « *les proches des victimes directes peuvent être atteints en particulier par l'annonce de l'événement par les médias, par l'attente et l'inquiétude quant à l'information du sort des personnes impliquées, éventuellement par le temps nécessaire à l'identification et à la restitution des corps* », et que le rapport ministériel Porchy-Simon (cf. § 4.7.1.4. *infra*) invitait à considérer que les préjudices liés aux événements collectifs se manifestent « *sous forme de préjudices spécifiques qui ne sont pas, en tant que tels, solubles dans la nomenclature habituellement utilisée* », les auteurs décrivent ainsi le préjudice « d'attente et d'inquiétude » :

- « *La victime par ricochet d'un événement collectif est à la fois dans une situation identique et différente ; cette singularité tient à ce qu'elle subit un préjudice spécifique autonome qui n'existe pas dans la nomenclature (...). Il s'agit d'un préjudice temporaire (avant consolidation), qui survient dans un espace-temps antérieur à la connaissance de la situation réelle de la victime directe, exceptionnel par son intensité, directement liée aux circonstances*

*contemporaines et immédiatement postérieures à l'accident collectif ou aux attentats. Il est constitué par l'état d'affolement, d'agitation, d'effarement ou encore d'angoisse aiguë qui existe entre le moment de l'annonce de la catastrophe et celui de la certitude du dommage subi par la victime. C'est finalement la douleur de savoir, avant de voir, que la victime directe fait partie des victimes touchées par l'accident collectif ou l'acte terroriste : c'est la connaissance du malheur qui a frappé la victime et l'incertitude quant à la réalité de son atteinte ».*

S'interrogeant, au-delà, sur le point de savoir si la spécificité de la situation des victimes indirectes d'événements collectifs justifiait la création de nouveaux postes de préjudice, les auteurs, estimant qu'« *il convient d'avoir égard essentiellement aux questions de temporalité : le préjudice permanent exceptionnel ne concerne a priori que les conséquences postconsolidation de la victime directe, non celles concomitantes à l'événement ou immédiatement consécutives ; de même, le préjudice d'accompagnement n'est pas sur la même échelle de temps que le préjudice d'angoisse et d'attente* », suggèrent qu'une alternative est possible :

*. « La nomenclature est aujourd'hui pensée comme une liste de postes de préjudices, pour certains déclinés en plusieurs aspects. Une présentation arborescente serait concevable ; certains aspects des postes actuels pourraient gagner une semi-autonomie ; les postes spécifiques aux événements collectifs trouveraient une place dans une telle présentation. Par exemple, les souffrances endurées seraient déclinées en souffrances physiques et souffrances psychiques, ces dernières intégrant notamment des souffrances circonstanciées (ce terme semble préférable à celui de « situationnel » que retient le rapport ministériel précité, qui pourrait générer des confusions avec l'aggravation situationnelle d'un poste de préjudice), parmi lesquelles apparaîtraient des souffrances propres au caractère collectif de l'événement, aux côtés de l'angoisse devant la mort. »*

Prolongeant ce questionnement, Mme Claudine Bernfeld, Mme Lucile Priou-Alibert et M. Frédéric Bibal, avocats, livrent les réflexions suivantes (« *À la frontière du dommage corporel* », Gaz. Pal. 4 mai 2021, n° 421h5) :

*- « En périphérie de la liste prétendument indicative mais, en pratique, impérative de la nomenclature Dintilhac, gravitent certains préjudices qui ne sauraient l'intégrer, sauf à en tordre les notions ».*

*- Constatant « que les préjudices qui « résistent » à la nomenclature sont précisément ceux qui, bien que liés au dommage corporel, s'en distinguent » et faisant état d'« une vraie résistance de la Cour de cassation à distinguer le préjudice né du dommage de celui né de la situation génératrice du dommage », les auteurs suggèrent que « le préjudice d'attente des proches cherche encore sa place entre autonomie et rattachement au préjudice d'affection ».*

*- Proposant de distinguer notamment une catégorie de préjudices « liée à la situation génératrice du dommage corporel », accueillant les « préjudices situationnels » tels que le préjudice d'avilissement, ceux liés aux séquestrations, à la situation d'otage, et au « préjudice d'angoisse », qui « tiennent à l'horreur des circonstances du fait générateur lui-même », ils concluent que « le préjudice moral semble donc avoir vocation à disparaître au profit d'une spécialisation des atteintes psychocorporelles ou des atteintes périphériques... »*

## 4.7. ÉLÉMENTS DE REFLEXION

### 4.7.1. Eléments divers

#### 4.7.1.1. La possibilité d'un rattachement à la nomenclature Dintilhac

On rappellera, en premier lieu, que la commission Dintilhac a tenu à souligner, lors de l'élaboration de la nomenclature, qu'elle ne devait « *pas être appréhendée par les victimes et les praticiens comme un carcan rigide et intangible conduisant à exclure systématiquement tout nouveau chef de préjudice sollicité dans l'avenir par les victimes, mais plutôt comme une liste indicative - une sorte de guide - susceptible au besoin de s'enrichir de nouveaux postes de préjudice qui viendraient alors s'agréger à la trame initiale* ».

On observera, en second lieu, que l'étude de sa jurisprudence, si elle fait apparaître que la Cour de cassation n'a pas consacré officiellement la nomenclature conçue par la commission Dintilhac, révèle, par la référence qu'elle fait habituellement dans ses arrêts aux différents postes que celle-ci comporte, qu'en pratique elle la met en oeuvre.

Et l'on constate plus généralement <sup>②</sup>, qui a servi de base à l'élaboration, à l'initiative de la conférence des premiers présidents des cours d'appel, d'un recueil méthodologique baptisé « référentiel indicatif » destiné à faciliter le traitement du contentieux de la réparation du préjudice corporel, s'est imposée comme un outil de référence, une architecture structurante du règlement, judiciaire mais aussi extra-judiciaire, des dossiers d'indemnisation de ces préjudices.

Les observations recueillies à l'initiative de M. le premier avocat général Dominique Gaillardot auprès de la direction des affaires civiles et du sceau (DACS) du ministère de la justice <sup>③</sup> en attestent également :

- « *Issue des travaux du groupe de travail présidé par Jean-Pierre Dintilhac, chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, la nomenclature proposée par le groupe en juillet 2005 s'est peu à peu imposée comme une référence pour tous les acteurs de la réparation du dommage corporel, puisqu'elle est utilisée par les juridictions judiciaires, les victimes et leurs avocats, et les assureurs.*

*Les praticiens du contentieux de l'indemnisation du préjudice corporel se sont ainsi massivement emparés de cette nomenclature, qui offre à cette matière technique un cadre méthodologique unifié en l'absence de référentiels officiels. Le caractère pédagogique de la nomenclature, en ce qu'elle repose d'une part sur la distinction claire des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux, d'autre part sur l'articulation et la distinction de ces*

<sup>②</sup> Dont M. Matthieu Robineau a pu écrire que « Si elle est indubitablement une norme juridique, elle n'est sans doute pas encore une règle de droit... », et dont le Conseil d'État a indiqué, tout en y recourant dans certaines de ses décisions (CE, 28 mai 2014, n°351237, APHP ; CE, 20 février 2019, n°408653, M. E.), que le juge administratif pouvait s'y référer (CE, 7 octobre 2013, n°337851, *Ministre de la défense c/ M. H...* ; CE, 16 décembre 2013, n°346575, *Mme Q...*).

<sup>③</sup> On soulignera qu'une circulaire n° 2007-05 du 22 février 2007 émanant de la DACS, relative à « l'amélioration des conditions d'exercice du recours subrogatoire des tiers payeurs en cas d'indemnisation du dommage corporel » préconisait : « A cet égard, la nomenclature des chefs de préjudice figurant dans le rapport remis par M. Jean-Pierre Dintilhac au garde des sceaux constitue une référence approuvée par l'ensemble des acteurs du droit de l'indemnisation ».

*préjudices autour de la date de consolidation, et conduit à distinguer les préjudices temporaires et permanents, participe également de son succès auprès des praticiens du contentieux de l'indemnisation des préjudices résultant d'un dommage corporel.*

*La généralisation de l'usage de la nomenclature Dintilhac a en outre été accélérée par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, qui modifiant notamment l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 dite Badinter, y prévoit que le recours des tiers payeurs s'exercera désormais poste par poste. Cette disposition qui oblige à distinguer les différents postes de préjudices patrimoniaux indemnisés pour appliquer les recours des tiers payeurs a fini d'imposer la nomenclature Dintilhac comme un outil indispensable dans la pratique du droit de la réparation du dommage corporel.*

*Il semble donc, même si nous ne disposons d'aucune statistique en la matière, que la nomenclature Dintilhac soit de fait très largement appliquée et que son usage soit en pratique devenu la règle, et ce bien qu'aucune disposition légale ni réglementaire ne la consacre.»*

Un autre aspect de la question de l'éventuel rattachement d'un préjudice «d'attente et d'inquiétude » à la nomenclature consiste à cerner la façon dont la Cour de cassation a développé au fil du temps sa jurisprudence, au fur et à mesure qu'elle a été confrontée à l'apparition de types particuliers de préjudices, non précisément identifiés dans la nomenclature, et à la nécessité d'en assurer la réparation, en l'intégrant, par affiliation à l'un des postes existants, ou de façon autonome, en son sein.

Le préjudice d'anxiété, en théorie pris en compte au titre du préjudice extrapatrimonial temporaire des « souffrances endurées », a ainsi été consacré de façon autonome au profit des personnes exposées aux poussières d'amiante (pour ex. : Soc., 11 mai 2010, pourvoi n° 09-42.241, Bull. V, n° 106) puis étendu aux victimes exposées au risque lié aux sondes cardiaques défectueuses (1<sup>re</sup> Civ., 19 décembre 2006, pourvoi n° 05-15.719). Il l'a également été au profit des personnes exposées au Distilbène (1<sup>re</sup> Civ., 2 juillet 2014, pourvoi n° 10-19.206).<sup>④</sup>

Et l'on a déjà souligné (§ 4.3 *supra*) que la chambre criminelle de la Cour tend à distinguer le préjudice d'angoisse de mort imminente des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent.

Ceci ne dessine cependant pas un mouvement uniforme et la deuxième chambre civile, en particulier, veille à ne pas agréger à la nomenclature de nouveaux postes de préjudice lorsqu'il est possible, par apparemment, de rattacher à ceux déjà existants des dommages qui peuvent pourtant présenter certaines spécificités.

La deuxième chambre a ainsi refusé de conférer un caractère autonome, notamment, au préjudice d'angoisse de mort imminente (§ 4.3 *supra*), mais également, au préjudice dit « d'avilissement » (2<sup>e</sup> Civ., 13 décembre 2018, pourvoi n°s 17-28.716, 18-10.276 et 18-10.277).

Au cas d'espèce, étant rappelé que seule est en question, dans le cadre du pourvoi soumis à l'examen de la chambre mixte, l'indemnisation de victimes par ricochet, Il sera référé aux postes de préjudice de la nomenclature Dintilhac spécialement dédiés à celles-ci.

<sup>④</sup> *Le Conseil d'Etat a, quant à lui, reconnu le principe de la réparation de ce préjudice moral résultant de l'anxiété suite à la prise du « Médiateur » (CE 9 novembre 2016, n° 393108).*



La commission Dintilhac a proposé la définition suivante du préjudice d'affection des victimes par ricochet :

- En cas de décès de la victime directe : *« Il s'agit d'un poste de préjudice qui répare le préjudice d'affection que subissent certains proches à la suite du décès de la victime directe. Il convient d'inclure, à ce titre, le retentissement pathologique avéré que le décès a pu entraîner chez certains proches ».*

- En cas de survie de la victime directe : *« Il s'agit d'un poste de préjudice qui répare le préjudice d'affection que subissent certains proches à la suite de la survie handicapée de la victime directe. Il s'agit du préjudice moral subi par certains proches à la vue de la douleur de la déchéance et de la souffrance de la victime directe. Il convient d'inclure à ce titre le retentissement pathologique avéré que la perception du handicap de la victime survivante a pu entraîner chez certains proches.»*

La commission a apporté, pour l'un et l'autre cas, les précisions suivantes :

- *« En pratique, il y a lieu d'indemniser quasi-automatiquement les préjudices d'affection des parents les plus proches de la victime directe (père et mère, etc.). Cependant, il convient également d'indemniser, à ce titre, des personnes dépourvues de lien de parenté, dès lors qu'elles établissent par tout moyen avoir entretenu un lien affectif réel avec le défunt ».*

La consultation de la nomenclature enseigne qu'elle recense en outre deux postes supplémentaires au titre des préjudices extrapatrimoniaux des victimes indirectes :

- Le préjudice d'accompagnement (en cas de décès de la victime directe), défini comme suit :

. *« Il s'agit ici de réparer un préjudice moral, dont sont victimes les proches de la victime directe pendant la maladie traumatique de celle-ci jusqu'à son décès.*

*Ce poste de préjudice a pour objet d'indemniser les bouleversements que le décès de la victime directe entraîne sur le mode de vie de ses proches au quotidien.*

*Le préjudice d'accompagnement traduit les troubles dans les conditions d'existence d'un proche, qui partageait habituellement une communauté de vie effective avec la personne décédée à la suite du dommage.*

*Les proches doivent avoir partagé une communauté de vie effective et affective avec la victime directe, laquelle ne doit pas être exclusivement définie par référence au degré de parenté...»*

- Les préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels (en cas de survie de la victime directe), ainsi définis :

. *« Il s'agit ici notamment de réparer le préjudice de changement dans les conditions de l'existence, dont sont victimes les proches de la victime directe pendant sa survie handicapée.*

*Ce poste de préjudice a pour objet d'indemniser les bouleversements que la survie douloureuse de la victime directe entraîne sur le mode de vie de ses proches au quotidien.*

*Ce préjudice de changement dans les conditions d'existence indemnise les troubles ressentis par un proche de la victime directe, qui partage habituellement une communauté de vie effective avec la personne handicapée à la suite du dommage, que ce soit à domicile ou par de fréquentes visites en milieu hospitalier.*

*Les proches doivent partager une communauté de vie effective et affective avec la victime directe, laquelle ne doit pas être exclusivement définie par référence au degré de parenté...»*

Il y aura lieu ainsi de déterminer, au cas de reconnaissance d'un préjudice « *d'attente et d'inquiétude* », s'il peut être indemnisé, selon ce que suggère le FGTI, au titre du préjudice d'affection, ou s'il peut l'être, le cas échéant, par rattachement à l'un ou l'autre des deux postes supplémentaires identifiés au titre des préjudices extra-patrimoniaux subis par les victimes indirectes.

#### 4.7.1.2. L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité extra-contractuelle

En son dernier état connu au jour du rapport, l'avant-projet de réforme comporte un article 1269 (du code civil) ainsi rédigé :

*- « Les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux résultant d'un dommage corporel sont déterminés, poste par poste, suivant une nomenclature non limitative des postes de préjudices fixée par décret en Conseil d'État. »*

Selon les indications recueillies par M. le premier avocat général Dominique Gaillardot auprès de la direction des affaires civiles et du sceau :

*- En l'état du texte soumis à consultation publique - qui consacrerait par la voie légale l'existence de la nomenclature Dintilhac -, il est prévu que celle-ci ne soit pas limitative, afin notamment de respecter le principe de la réparation intégrale et, le cas échéant, la reconnaissance de nouveaux postes de préjudices pour répondre à des besoins particuliers.*

*Dans cette perspective, une réflexion devra donc être menée par la Chancellerie s'agissant de cette nomenclature des postes de préjudices. Nous ne sommes toutefois pas en mesure de vous communiquer à ce stade, de calendrier prévisionnel d'examen du projet de réforme de la responsabilité civile élaboré par la Chancellerie.*

#### 4.7.1.3. Le « Livre blanc » du barreau de Paris

Le barreau de Paris a publié en 2016 un « *blanc sur les préjudices subis lors des attentats* »<sup>⑤</sup> (Barreau de Paris, 2016) dont l'un des chapitres est dédié au « *préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude des proches* ».

S'appuyant notamment sur les décisions de justice évoquées au paragraphe 4.5 ci-dessus, ayant reconnu l'existence d'un préjudice autonome de cette nature dans des affaires concernant des victimes par ricochet d'accidents collectifs, le « *Livre blanc* » préconise :

<sup>⑤</sup> Lien hypertexte : [https://www.avocatparis.org/system/files/editos/barreauparis\\_livreblanc\\_victimes.pdf](https://www.avocatparis.org/system/files/editos/barreauparis_livreblanc_victimes.pdf)

- de définir ce préjudice temporaire spécifique - « *constitué quelle que soit l'issue de l'attente inquiète, que la victime directe soit vivante, blessée psychique, physique, ou décédée* » - de la façon suivante :

. C'est un « *préjudice autonome exceptionnel, directement lié aux circonstances contemporaines et immédiatement postérieures aux attentats terroristes eux-mêmes.*

*Ce préjudice peut prendre la forme d'un affolement, d'une agitation, d'un effarement ou encore d'une épouvante.*

*Il se distingue du préjudice d'affection des victimes par ricochet (préjudice qui sera lui-même amplifié du fait de l'attentat), qui concerne quant à lui le retentissement lié soit au décès lui-même et à la perte de l'être cher, soit, pour les proches de blessés, aux altérations de tous ordres subies par le proche (parent ou non) du lien affectif réel existant avec le blessé.*

*Il se distingue enfin du préjudice extrapatrimonial d'accompagnement de fin de vie ou d'accompagnement des proches blessés jusqu'à leur consolidation (qui implique souvent une interaction, un soutien, une présence...) ».*

- de distinguer, dans sa composition, cinq catégories d'atteintes :

. 1. La période d'attente et de questionnement s'écoulant entre la connaissance de l'événement et la confirmation de la présence du proche sur les lieux de l'attaque ;

. 2. L'attente et l'inquiétude durant l'intervention des divers services de police et secours ;

. 3. L'attente d'informations sur l'état de santé du proche et/ou son orientation médicale ;

. 4. Les circonstances éprouvantes dans lesquelles les victimes par ricochet ont été informées de l'état de santé/du décès de leurs proches ;

. 5. L'absence de quiétude.

#### **4.7.1.4. Le rapport Porchy-Simon**

Ainsi qu'il est évoqué au mémoire ampliatif, à la suite de la vague d'attentats qui a endeuillé la France en 2015 et 2016, un groupe de travail a été constitué sous l'égide des ministères de la justice et de l'économie et des finances ainsi que du secrétariat d'État chargée de l'aide aux victimes.

Ce groupe de travail interministériel réuni sous la direction de Mme la professeure Stéphanie Porchy-Simon a remis au mois de février 2017 un rapport intitulé « *L'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches* » préconisant la reconnaissance d'un « *préjudice situationnel d'angoisse des proches* » <sup>⑥</sup>.

Après avoir relevé l'existence d'une reconnaissance juridique partielle des préjudices « *d'angoisse* » et « *d'attente* » <sup>⑦</sup> au travers de la jurisprudence de droit interne - tel le préjudice

<sup>⑥</sup> Lien hypertexte :

<https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/174000190.pdf>

<sup>⑦</sup> Dont le rapport suggère qu'il présente une « *différence totale de nature* » avec les préjudices situationnels d'angoisse dont il prône la réparation.

d'anxiété, consistant dans la conscience permanente du danger résultant de l'exposition à un produit de nature à causer un dommage, et le préjudice d'angoisse de mort imminente liée à un accident - et suggéré que la vague d'attentats connus par notre pays en 2015 - l'attentat du Bataclan tout particulièrement - avait accéléré la réflexion à ce sujet, ce rapport :

- observe que, si certains pays, tels l'Allemagne, les États-Unis et le Royaume-Uni, n'admettent pas, en principe, l'indemnisation des préjudices extra-patrimoniaux des victimes par ricochet, ce qui exclut donc toute reconnaissance possible du préjudice d'attente, d'autres l'admettent et indemnisent l'attente, mais de manière non autonome (Pays-Bas, Roumanie et, potentiellement, Belgique) ;

- et souligne, sur la foi des auditions réalisées - associations de victimes et d'aide aux victimes, représentants du groupe de travail ayant rédigé le « *Livre blanc* », Association nationale des avocats de victimes de dommages corporels, représentants des fonds d'indemnisation - une concordance de revendication des victimes et de leurs avocats en faveur de la reconnaissance autonome des préjudices spécifiques « *d'angoisse* » et « *d'attente* ».

Le rapport, qui propose de définir le second comme étant « *le préjudice autonome lié à une situation ou à des circonstances exceptionnelles résultant d'un acte soudain et brutal, notamment d'un accident collectif, d'une catastrophe, d'un attentat ou d'un acte terroriste, et provoquant chez le proche, du fait de la proximité affective avec la victime principale, une très grande détresse et une angoisse jusqu'à la fin de l'incertitude sur le sort de celle-ci* », conclut enfin :

- d'une part, que les proches des victimes directes, soumis à une angoisse très caractéristique, liée à l'incertitude sur le sort de leurs proches, qui existe également pendant le temps de l'évènement, et qui apparaît donc situationnelle, subissent un préjudice qui prend naissance dans des circonstances très exceptionnelles et qui possède les caractères requis pour en autoriser la réparation en droit français, puisqu'il apparaît tout à la fois certain, personnel, et licite ;

- d'autre part, que l'indemnisation de ces préjudices d'angoisse (incluant celui subi par la victime directe), jugée légitime par le groupe de travail, doit être réalisée de façon autonome, et suppose ainsi la création de nouveaux postes de préjudices.

Le groupe de travail a en effet relevé, à cet égard :

. que ces préjudices spécifiques ne peuvent être indemnisés de manière adéquate par le biais des catégories connues de la nomenclature Dintilhac - qui a pour objet d'indemniser les diverses conséquences de la maladie traumatique et non ce qui se passe durant l'évènement donnant naissance à cette dernière - du fait, notamment, de leur temporalité, puisqu'ils n'existent que pendant la durée de l'évènement et indépendamment de l'issue de celui-ci ;

. et qu'il n'apparaît en outre pas clairement que l'angoisse subie par les victimes durant le cours de l'évènement soit l'objet du « *préjudice exceptionnel spécifique des victimes de terrorisme* »<sup>⑧</sup>, dont les procédés de son évaluation paraissent inadéquats.

<sup>⑧</sup> Qui est retenu, selon le FGTI, « *en sus des postes de préjudices définis par la nomenclature [...] pour les victimes du terrorisme [...] pour prendre en compte la spécificité de leur situation et notamment l'état de stress post-traumatique et/ou les troubles liés au caractère particulier de ces événements* ».

Le fonds souligne également que « ce poste est ainsi attribué aux victimes ayant subi une atteinte physique et/ou psychique ».

Questionnée après la remise du rapport rédigé par le groupe de travail interministériel, Mme Porchy-Simon a eu l'occasion de préciser (Gaz. Pal. 6 juin 2017, n° 296n3, p. 46) que :

- «...compte tenu de la définition donnée du préjudice situationnel d'angoisse fondée sur une analyse objective de la manière dont la victime a été exposée à la situation, il apparaît clairement que l'évaluation de ce poste sera faite en dehors de toute expertise médicale » ;

- « Deux éléments fondamentaux caractérisent la spécificité de ce préjudice. Il s'agit tout d'abord et avant tout d'un préjudice spécifique du fait de son caractère situationnel, ce qui explique que sa reconnaissance soit indépendante de l'issue de l'événement. Ce préjudice est par ailleurs spécifique car il ne peut en principe être retenu que dans des cas très particuliers que vise la définition. Il ne saurait en effet être question d'en reconnaître l'existence dans n'importe quel accident, sous peine de dénaturer totalement ce préjudice qui perdrait alors tout son sens et sa portée, spécialement dans sa dimension symbolique pour les victimes ...Il s'agit en effet, de la même manière, d'un préjudice de nature situationnelle, inhérent à la durée de l'événement, dont la temporalité prend fin lors de la levée de l'incertitude sur le sort d'une victime proche. Ce préjudice sera donc indemnisable, que la victime principale soit morte, blessée ou sorte indemne - hypothèse toutefois peu probable - de l'événement, car son issue ne remet pas en cause rétroactivement l'existence de l'angoisse vécue pendant les faits ».

#### **4.7.2. Éléments de droit comparé**

Une étude de droit comparé rédigée par le Service de documentation, des études et du rapport<sup>⑨</sup> de la Cour permet de dégager en synthèse qu'aucun des pays étudiés (Allemagne, Belgique, Espagne, Finlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque) ne consacre, *stricto sensu*, un préjudice autonome d'attente et d'inquiétude.

Ces pays, dont la jurisprudence et les législations récentes tendent à étendre la réparation du préjudice extrapatrimonial au choc subi à la suite de la blessure du proche admettent néanmoins tous le principe de la réparation du préjudice moral des proches de victimes directes.

#### **Allemagne :**

Le droit allemand, dont l'article 253, aliéna 3, du code civil prévoit qu'« *Il ne peut être réclamé d'indemnisation pécuniaire pour un dommage autre que patrimonial que dans les cas définis par la loi* », paraît assez réticent à admettre l'indemnisation des préjudices extra-patrimoniaux.

La Cour fédérale allemande a toutefois développé en 1971 un palliatif au refus d'indemnisation du préjudice moral des victimes par ricochet, à travers la théorie du « *shockschaden* » (dommage lié au choc) permettant « *d'offrir aux proches souffrant d'un traumatisme psychique particulier, excédant la tristesse " normale " occasionnée par la perte d'un être cher, une réparation équitable en argent* ».

<sup>⑨</sup> L'étude a été rédigée par Mmes Asma Alouane, juriste assistante, et Anaïs Avogadro, stagiaire PPI, sous le contrôle de Mme Inès Cherichi, conseillère référendaire, adjointe du président du Service de documentation, des études et du rapport.

À cette jurisprudence, toujours pérenne, est venue s'ajouter une loi du 17 juillet 2017 renfermant une disposition en vertu de laquelle « *La personne responsable doit verser au proche survivant qui entretenait avec le défunt une relation personnelle particulière au moment de l'atteinte une compensation adéquate en argent pour les souffrances psychiques infligées à celui-ci. Une relation personnelle particulière est présumée lorsque le proche était le conjoint, le partenaire, un parent ou un enfant du défunt* ».

Cette disposition, ainsi subordonnée à la condition du décès de la victime directe, ne porte que sur la souffrance subie par les victimes indirectes postérieurement au décès.

Elle s'applique aux survivants lorsque le défunt a été une victime du terrorisme, mais il n'existe, en droit allemand, aucune disposition légale spécifique reconnaissant en leur faveur l'existence d'un préjudice tel que le préjudice « d'attente et d'inquiétude ».

### **Belgique :**

Le droit belge, qui prévoit l'indemnisation de tout dommage moral personnel - douleur, souffrance ou toute autre détresse morale - causé par un acte fautif, reconnaît à la victime par ricochet un préjudice d'affection, mais non, spécifiquement, un préjudice d'attente des proches de la victime.

La loi du 1<sup>er</sup> août 1985 relative à la création d'un Fonds spécial d'aides aux victimes d'actes intentionnels de violence a toutefois consacré un dommage exceptionnel découlant de l'incertitude de longue durée quant à l'identité et aux motifs de l'auteur, dont on ne saurait néanmoins affirmer qu'il présente une forme d'exacte similitude avec le préjudice « d'attente et d'inquiétude ».

Une commission dédiée peut ainsi octroyer en réparation de ce dommage spécifique des aides d'urgence, financières ou complémentaires aux proches d'une personne dont le décès est la suite directe d'un acte intentionnel de violence, ou d'une victime non décédée ou disparue depuis plus d'un an, lorsque cette disparition est due selon toute probabilité à un acte intentionnel de violence. Selon cette commission :

- il y lieu d'entendre par dommage exceptionnel « *Tout préjudice anormal, exceptionnel, dépassant par sa nature et son importance les gênes et les sacrifices courants qu'exige la vie en société et le maintien possible de cette société, et devant être considéré comme une violation de l'égalité des citoyens devant les charges publiques mais sans qu'une faute puisse être imputée à l'autorité administrative en tenant compte des intérêts publics et privés en présence* » ;

- beaucoup de ces victimes « *ne cessent d'être hantées par les questions du pourquoi et par qui* » et « *cette incertitude provoque une souffrance supplémentaire à celle causée par une agression dont l'auteur a été identifié et condamné* » et « *provoque une souffrance réellement inhumaine qui dépasse souvent celle causée par la perte d'un être cher* ».

## **Espagne :**

Le droit espagnol admet de manière générale l'indemnisation des dommages extra-patrimoniaux.

S'il reconnaît la réparation du préjudice d'angoisse de la victime confrontée à un événement traumatique, dont il prévoit l'indemnisation au titre du préjudice extra-patrimonial générique des « *danos personales* » regroupant préjudices physiques (physiologiques) et moraux, il n'envisage pas, en revanche, l'indemnisation d'un préjudice d'attente des victimes indirectes.

Une loi du 22 septembre 2011 sur la reconnaissance et la protection générales des victimes de terrorisme institue néanmoins en faveur de ces victimes un statut juridique particulier organisant une série de mesures destinées à garantir la reconnaissance des dommages qu'elles ont subis lors d'attaques se produisant en Espagne ou à l'étranger.

Ce dispositif législatif ouvre aux seules victimes directes et indirectes en lien direct avec l'attentat terroriste, atteintes physiquement ou psychiquement, le bénéfice d'une indemnisation financière mais, dans tous les cas, le préjudice d'attente n'est pas pris en considération.

## **Finlande :**

Le droit finlandais ne prévoit l'indemnisation des proches d'une victime directe que pour réparer l'angoisse résultant de son décès lorsque celui-ci a été causé délibérément ou à la suite d'une négligence grave.

Il ne connaît pas de préjudice « d'attente et d'inquiétude » des victimes indirectes.

## **Italie :**

Le droit italien, qui précise que les dommages « non patrimoniaux », qui font l'objet d'une énumération limitative, « *ne doivent être indemnisés que dans les cas déterminés par la loi* », a institué pour les victimes de terrorisme un régime spécial encadré par la loi n° 302 du 20 octobre 1990 relative aux victimes de terrorisme et à la criminalité organisée, complétée par la loi n° 206 du 3 août 2004, qui prévoit, en faveur des proches des victimes décédées, le versement de pensions dont les montants sont prédéterminés.

Plus généralement, la Cour de cassation italienne accorde aux proches la réparation de leurs dommages non patrimoniaux dès lorsqu'ils présentent un lien de parenté étroit avec la victime directe, ou justifient de toute autre circonstance qui contribue à une importante souffrance morale et à « *une perturbation importante de leur vie familiale du fait de la perte solide d'un soutien moral* ».

Après avoir subdivisé le dommage extrapatrimonial que ces victimes subissent, selon trois typologies : le dommage moral, le dommage biologique (atteinte de nature psychophysique) et le dommage existentiel (lésion d'un intérêt constitutionnel de la personne telle que la compromission des activités réalisatrices de l'être humain), la Cour suprême a mis fin à cette classification, par un arrêt du 11 novembre 2008, afin d'éviter le risque d'indemniser plusieurs fois le même dommage.

Après avoir notamment confirmé, dans un arrêt du 16 février 2009, que le « *préjudice existentiel* » ne constituait pas une catégorie autonome de préjudice, mais relevait du préjudice moral, dont il ne pouvait être liquidé séparément, la Cour a réaffirmé la composition unitaire du préjudice non patrimonial dans un arrêt du 31 octobre 2017 précisant que les différentes

composantes « *autonomes* » du préjudice non patrimonial unitaire, « *bien qu'appréciées dans leur différence ontologique, doivent toujours donner lieu à une évaluation globale* ».

La jurisprudence italienne a en outre consacré un dommage dit « *terminal* » ou « *thanatologique* » en faveur de la victime directe. Ce préjudice né d'une souffrance psychologique, inclus dans la dimension du préjudice moral, et entendu « *comme la souffrance de la victime qui assiste lucidement à l'extinction de sa propre vie* », apparaît ainsi correspondre au préjudice d'« *angoisse de mort imminente* » que la jurisprudence française reconnaît. Il est, comme ce dernier, transmissible aux héritiers, qui ne peuvent toutefois s'en prévaloir en leur nom propre.

Et si ces derniers peuvent en revanche invoquer à titre personnel, d'une part, un préjudice moral « *fondé sur la souffrance intense résultant de la prise de conscience des conditions cliniques consécutives à l'accident* », d'autre part, un préjudice de « *perte des relations parentales* », qui indemnise le changement qui intervient dans leur vie quotidienne à la suite du décès de la victime directe, ils ne peuvent pour autant prétendre, en l'état actuel du droit italien, qui ne l'identifie pas, à la reconnaissance d'un préjudice équivalant au préjudice « *d'attente et d'inquiétude* ».

### **Norvège :**

Le droit norvégien ne prévoit pas de statut spécifique en faveur des victimes d'actes de terrorisme, dont l'indemnisation a par conséquent lieu dans le cadre du régime de droit commun encadré par deux lois : la loi du 7 janvier 1969 sur l'indemnisation et la loi du 7 janvier 2001 sur l'indemnisation des dommages corporels causés par un acte criminel.

Ces lois renferment toutes deux une disposition accordant aux conjoint, concubin, enfants ou parents du défunt, une somme forfaitaire pour l'indemnisation du préjudice de la douleur et pour « *toute autre violation ou dommage de nature non économique* ».

L'article 1<sup>er</sup> de loi de 2001 restreint le droit à indemnisation des « *parents survivants* » de la victime directe au seul cas où celle-ci est décédée.

Il est à noter que le droit norvégien de la responsabilité, n'indemnisant que les victimes présentes dans la « *zone dangereuse* » et non celles se trouvant en dehors de celle-ci (les victimes secondaires), a constitué un obstacle à l'indemnisation de toutes les personnes qui se trouvaient sur l'île d'Utoya lors de l'attentat perpétré par Andres Behring Breivik en 2011.

Ceci a incité le législateur norvégien à modifier la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels afin de s'assurer qu'aucun de ceux, même situés hors « *zone dangereuse* », qui avaient aidé les victimes d'Utoya à s'échapper ne soient privés d'indemnisation.

La Cour suprême norvégienne a développé progressivement une jurisprudence relative à « *l'indemnisation des tiers qui subissent des dommages psychologiques du fait de violences perpétrées contre autrui* ».

Il s'agit de la jurisprudence dite des « *blessures de chocs* » (« *sjokkskader* »), que l'on peut sans doute rapprocher du « *dommage lié au choc* » (« *shockschaden*») du droit allemand.

Cette jurisprudence, consacrée par trois arrêts rendus respectivement en 1960, 1966 et 1985, permet l'indemnisation des pertes financières résultant du préjudice moral (le « *dommage de choc* ») subi par les proches de la victime directe blessée ou décédée, lorsqu'il existe un lien suffisant entre eux, un lien entre l'évènement dommageable et la victime indirecte, et à la condition que l'évènement soit si extraordinaire qu'il est objectivement apte à infliger un choc .



En 2018, la Cour suprême norvégienne, tenant compte de l'approfondissement des connaissances scientifiques sur le préjudice moral, les relations causales et les réactions de deuil, et considérant que cette connaissance devait permettre, dans une plus grande mesure, d'établir le préjudice moral d'un parent qui perd son enfant, et donc de l'indemniser, a estimé que les victimes de préjudice moral devraient bénéficier de la même protection que les victimes de préjudice corporel.

Elle a, de ce fait, élargi le champ des conditions d'indemnisation des parents de la victime directe, restreint, selon le principe de vulnérabilité du droit de la responsabilité délictuelle norvégien, aux personnes ayant subi un préjudice moral en raison d'une charge émotionnelle inhabituelle, extraordinaire.

Éloignant cette exigence selon laquelle il convenait de se fonder sur le dommage psychologique qu'aurait subi en de pareilles circonstances une personne « *robuste mentalement* », « *mentalement normale* », la Cour suprême a considéré qu'il ne devrait plus être exigé que la charge émotionnelle particulière soit extraordinaire ou résolument insupportable, et déclaré que le préjudice moral devrait être indemnisable, même si aucune personne ne peut être blâmée pour le décès de l'enfant, et même si le parent n'est pas présent lorsque l'enfant meurt ou est blessé.

On le constate toutefois, à la lumière de ces éléments de droit positif, le droit norvégien n'identifie pas, en faveur des victimes par ricochet, de préjudice spécifique « d'attente et d'inquiétude ».

#### **Pays-Bas :**

Le droit civil néerlandais prévoit des règles générales gouvernant l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux subis par les proches d'une victime directe, répartis en deux catégories : le préjudice d'affection («  *affectieschade*  »), et le préjudice de choc (« *shockschade* ») [à rapprocher du « *shockschaden* » du droit allemand et du « *sjokkskader* » du droit norvégien].

Le préjudice d'affection, défini depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme étant celui que subissent certains proches lorsqu'une personne avec laquelle ils entretiennent une relation affective a subi un préjudice grave permanent ou est décédée, ne consiste pas en une perte financière, mais en la souffrance due à la blessure grave ou au décès. L'indemnisation de ce dommage, réclamée à la personne responsable, a lieu selon des montants standardisés déterminés par un arrêté administratif général (entre 12 500 et 20 000 euros, au dernier état considéré), en fonction de la relation entre le proche et la victime. Les montants sont plus élevés si le dommage est causé par une infraction pénale.

Le dommage de choc, pour lequel le code civil néerlandais et la jurisprudence de la Cour suprême des Pays-Bas prévoient qu'il peut donner lieu à des dommages-intérêts distincts, répare le sérieux choc émotionnel ressenti par une personne lorsqu'elle a été témoin d'un accident ou d'un délit grave, ou à la suite de sa confrontation directe avec les conséquences graves de l'accident ou du délit.

L'indemnisation des dommages extrapatrimoniaux suppose qu'une atteinte à l'intégrité psychique soit la conséquence du choc émotionnel grave, ce qui peut se produire notamment si la victime directe avec laquelle la personne concernée entretient une relation d'affection étroite a été tuée ou blessée.

La Cour suprême a jugé qu'il est nécessaire que l'existence d'une atteinte à l'intégrité mentale puisse être légalement établie, ce qui ne sera généralement le cas que s'il existe une maladie psychiatrique reconnue. Le montant de l'indemnisation doit être déterminé sur une base équitable.

Le droit néerlandais ne prévoit pas, en l'état des renseignements recueillis, de préjudice spécifique « d'attente et d'inquiétude » des victimes par ricochet.

### **République tchèque :**

Le système juridique tchèque ne reconnaît, s'agissant des victimes d'actes de terrorisme ou d'autres catastrophes, ni de catégorie spécifique de préjudice pour ces victimes, ni de type spécifique de préjudice lié à la souffrance des proches parents.

Le code civil tchèque ne donne pas de définition du « *dommage non patrimonial* », que la doctrine définit comme n'affectant pas directement les biens de la victime, bien qu'il puisse indirectement avoir des conséquences matérielles, ou comme la perturbation de l'intérêt personnel de la victime qui n'a pas de valeur monétaire mesurable et qui n'entraîne, par conséquent, aucune diminution du patrimoine d'une personne.

En règle générale, le droit à indemnisation se fonde sur le droit à la protection de la personnalité ou d'un aspect particulier de la personnalité, tels que la vie et la dignité d'une personne, sa santé et son droit de vivre dans un environnement favorable, sa réputation, son honneur, sa vie privée et ses expressions à caractère personnel.

Seule la perte qu'une personne subit au regard d'un intérêt ainsi protégé par la loi, c'est-à-dire un préjudice qu'elle juge digne d'être réparé, doit être indemnisée, mais cette perte peut consister en une souffrance morale, que le code civil tchèque décrit comme une composante du préjudice extrapatrimonial, et dont il prévoit explicitement l'indemnisation intégrale, à la charge de l'auteur de l'atteinte, pour les proches d'une victime directe en cas de meurtre ou de dommages corporels particulièrement graves.

Et, selon la théorie du droit civil tchèque, la souffrance mentale consiste en un sentiment interne de tourment qui peut ou non être directement lié aux blessures physiques, tels que la détresse, la peur et la misère ressenties, le stress, la tristesse et le chagrin, la consternation, l'anxiété ou encore les sentiments d'humiliation.

On notera que le droit civil tchèque n'exclut pas l'indemnisation pour les souffrances psychologiques des proches d'une personne qui, par exemple, a été enlevée et dont on ne sait si elle est décédée, mais il y aura lieu, en tout état de cause, d'établir les éléments classiques de la responsabilité pour tout acte illicite - la violation d'une obligation, l'existence d'un préjudice non pécuniaire, le lien de causalité entre la violation et le préjudice -, qui doivent être évalués à la lumière des circonstances particulières de l'affaire.

Indépendamment de ceci, il n'apparaît pas que le droit tchèque reconnaisse l'existence d'un préjudice spécifique « d'attente et d'inquiétude » en cas de souffrance subie par les proches liée à l'incertitude subsistant sur le sort de la victime directe.

#### **4.7.3. L'éventualité d'un impact financier induit**

Des recherches effectuées par le Service de documentation, des études et du rapport, principalement auprès du ministère de la justice, n'ont pas permis de découvrir d'études qui auraient été conduites afin de préciser l'éventuel impact financier que l'indemnisation des préjudices « d'angoisse de mort imminente » et « d'attente et d'inquiétude » pourrait induire si ces préjudices étaient reconnus de façon autonome.

Le groupe de travail piloté par Mme Porchy-Simon, pour sa part, a abordé cette « *question des perspectives économiques de la reconnaissance des préjudices situationnels d'angoisse* » en concluant à la difficulté de dégager une vue prospective fiable sur ce point, dégageant en synthèse les éléments suivants :

- « **B - Perspectives économiques**

*Impossibilité d'une évaluation globale du coût de l'indemnisation.*

*Il convient dès l'abord de souligner l'impossibilité d'une projection macro-économique globale du coût de l'indemnisation des postes de préjudices situationnels d'angoisse, compte tenu du nombre de facteurs qui affecte cette étude.*

*Leur reconnaissance potentielle dans les cas d'accidents collectifs, dont on ignore par hypothèse la survenance dans l'avenir, le nombre de personnes impliquées et les circonstances dans lesquels ils pourraient se dérouler, constitue un premier obstacle à un tel chiffrage.*

*De plus, les modes d'évaluation in concreto prônés par le groupe de travail, en fonction de critères généraux adaptés à chaque événement, ne permettent pas d'effectuer une projection du coût de la prise en charge de ces postes, même à l'échelle de chaque événement passé. Ainsi, si l'on sait par exemple, selon les chiffres fournis par le FGTI, que les attentats du 13 novembre 2015 ont conduit à l'ouverture de 1988 dossiers de victimes directes et 870 dossiers de victimes indirectes, il est totalement impossible de pouvoir réaliser, sur cette base et compte tenu des éléments connus par le groupe de travail, une quelconque étude prospective réaliste du coût que pourrait avoir l'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse. En se limitant aux victimes directes du Bataclan, l'évaluation de ce poste doit en effet être faite en tenant compte de multiples facteurs liés à la situation précise dans laquelle se trouvait chaque victime, étude qui ne peut être réalisée qu'au terme d'une instruction précise du dossier indemnitaire de chacune d'entre elles.*

*Seul le FGTI peut sans doute mener une telle étude. Toutefois, lors de son audition par le groupe de travail, M Rencki lui-même a reconnu que « l'impact financier de la reconnaissance de ces deux préjudices est très difficile à déterminer en l'état, tant sont nombreux les paramètres qui restent à définir ».*

\*\*

\*

C'est ainsi, en considération particulièrement des éléments de jurisprudence, de doctrine et de droit comparé évoqués, qu'il reviendra à la Cour de décider si la reconnaissance, en faveur des proches d'une victime directe, d'un préjudice « d'attente et d'inquiétude », dont il y aura lieu, le

cas échéant, de préciser s'il doit être corrélé ou non, et dans quelle mesure, au sort de la victime directe, devrait s'effectuer :

- de façon autonome, sans se confondre ni, selon ce qu'a jugé la cour d'appel, « avec le *préjudice d'affection lequel indemnise le préjudice moral subi par les proches à la suite du décès de la victime* », ni, en tant que de besoin, avec le préjudice d'accompagnement ou les préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels ;

- ou, à l'inverse, et selon ce que soutient le pourvoi, sans pouvoir être distingué du préjudice d'affection.